



## refus de prendre le repas durant les heures légales : avantage en nature ou indemnité repas ?

Par **pakaro**, le **05/09/2019** à **16:41**

Bonjour,

j'ai une femme de chambre qui travail de 9h à 14 h mais qui refuse de prendre les repas proposés avec nous et la serveuse. Elle refuse du coup de voir ces memes repas non consommés affichés en avantage en nature sur sa fiche de paie et donc déduit du net. En a t elle le droit ?

Par **Visiteur**, le **05/09/2019** à **17:18**

Bonjour

l'avantage en nature est négocié entre l'employeur et le salarié au même titre que le salaire, au moment de la conclusion ou de la modification du contrat de travail par avenant.

Lien correspondant

[avantage-en-nature-repas-voiture-logement](#)

Par **janus2fr**, le **05/09/2019** à **17:26**

Bonjour pragma,

Ce n'est pas du tout le cas dans les HCR !

L'employeur a obligation de fournir les repas aux salariés à conditions qu'ils soient présents au moment du repas et que l'établissement soit ouvert à la clientèle à ce moment là. S'il ne fournit pas les repas, il doit verser une indemnité de remplacement.

Le salarié qui refuse de prendre le repas fourni par l'employeur pour convenances personnelles se voit tout de même compté l'avantage en nature (obligation de l'URSAFF).

Par **P.M.**, le **05/09/2019** à **18:11**

Bonjour,

Il faudrait connaître en effet la Convention Collective applicable avant de se référer à des dossiers qui peuvent être sans rapport...